



## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du code des communes de Nouvelle-Calédonie relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

En vertu de l'article L. 163-9 du code des communes, les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre Ier du titre II du livre I du code des communes de la Nouvelle-Calédonie pour les conseils municipaux.

Les dispositions des articles L. 122-4 et L.122-9 du code des communes relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres du bureau.

Adopté par délibération du comité syndical  
N°2021-02  
Du 25 février 2021

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 FEV. 2021

CONTROLE DE LEGALITE

## *Table des matières*

<b>CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : L'organe délibérant .....	4
Article 2 : Vacance, absence, empêchement.....	4
Article 3 : Périodicité des séances .....	5
Article 4 : Convocations .....	5
Article 5 : Ordre du jour .....	6
<b>CHAPITRE II : DU DROIT A L'INFORMATION DES DELEGUES.....</b>	<b>6</b>
Article 6 : Accès aux dossiers .....	6
Article 7 : Délégation et saisine des services intercommunaux .....	7
Article 8 : Questions orales .....	7
Article 9 : Questions écrites .....	7
<b>CHAPITRE III : DE LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL.....</b>	<b>8</b>
Article 10 : Présidence du comité syndical.....	8
Article 11 : Exercice de la présidence.....	8
Article 12 : Police du comité syndical.....	8
Article 13 : Quorum .....	9
Article 14 : Pouvoirs – Procurations .....	9
Article 15 : Secrétaire de séance .....	10
Article 16 : Personnel Intercommunal .....	10
Article 17 : Publicité des séances .....	10
<b>CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION DES DEBATS ET DU VOTE DES DELIBERATIONS .....</b>	<b>10</b>
Article 18 : Ouverture des séances.....	10
Article 19 : Examen des questions portées à l'ordre du jour .....	11
Article 20 : Vote du compte administratif.....	11
Article 21 : Débat d'orientations budgétaires.....	11
Article 22 : Vœux .....	11
Article 23 : Débats .....	12
Article 24 : Suspension de séance et amendements.....	12
Article 26 : Votes et scrutins.....	13
<b>CHAPITRE V : DU BUREAU .....</b>	<b>13</b>
Article 27 : Composition du bureau .....	13
Article 28 : Attributions du bureau.....	13
Article 29 : Délibérations du bureau .....	14

<b>CHAPITRE VI : DES PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DELIBERATIONS.....</b>	<b>14</b>
Article 30 : Compte-rendu sommaire.....	14
Article 31 : Procès-verbal.....	14
Article 32 : Délibérations.....	14
<b>CHAPITRE VII : DES COMMISSIONS.....</b>	<b>15</b>
Article 33 : Des commissions consultatives .....	15
Article 34 : Le fonctionnement des commissions consultatives.....	15
Article 35 : De la Commission d'Appel d'Offres.....	16
Article 36 : De la Commission Consultative des Services Publics Locaux .....	17
Article 37 : De la mission d'information et d'évaluation .....	17
Article 38 : Le fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation.....	17
Article 39 : Application du règlement intérieur.....	18
Article 40 : Révision du règlement intérieur.....	18
Article 41 : Référence au code des communes de la Nouvelle-Calédonie .....	18

## **CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

### **Article 1 : L'organe délibérant**

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs, des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la dissolution du syndicat ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

### **Article 2 : Vacance, absence, empêchement**

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-Président, par un représentant désigné par le comité.

Le Président du syndicat qui serait déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion et est remplacé jusqu'à cette date dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de vacance d'un poste de vice-Président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

### **Article 3 : Périodicité des séances**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

En application des dispositions de l'article L. 121-9 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie peut abréger ce délai.

Le comité syndical délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président, sur le territoire d'une commune membre du syndicat.

### **Article 4 : Convocations**

Le comité syndical est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L. 121-8, L. 121-9 et L. 121-10 du code des communes ou par celui qui le remplace et notamment le vice-Président ayant reçu délégation à cet effet conformément à l'article 10 des statuts.

La convocation, qui comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance, est adressée aux délégués par écrit sous quelque forme que ce soit et à domicile, sauf demande contraire écrite de l'intéressé, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Si les délégués en font la demande, la convocation est envoyée à une autre adresse et/ou transmise de manière dématérialisée.

Dans ce cas, la convocation leur sera transmise par message électronique avec accusé de réception et de lecture.

Le jour de la distribution des convocations et le jour de la réunion du comité syndical n'entrent pas dans le calcul des cinq jours francs précités. Les samedis, dimanches et jours fériés sont comptabilisés dans ce délai franc.

Le Président peut en cas d'urgence abréger le délai sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du comité syndical qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Président, peut renvoyer pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation adressée aux délégués doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences ainsi que, le cas échéant, de tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du comité syndical.

La convocation sera mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée par tous moyens.

Les pièces annexes aux délibérations seront déposées au secrétariat du syndicat et mises à la disposition des membres du comité syndical pour consultation, au siège du syndicat et aux heures ouvrables durant les cinq jours précédent la séance.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du comité syndical.

Nonobstant les dispositions précitées et si l'affaire inscrite à l'ordre du jour concerne une commande publique, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout délégué au siège du syndicat aux heures habituelles d'ouverture.

Pour toute élection du Président ou des vice-Présidents, la convocation contient une mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

#### **Article 5 :      Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

### **CHAPITRE II :      DU DROIT A L'INFORMATION DES DELEGUES**

#### **Article 6 :      Accès aux dossiers**

En application des dispositions de l'article L. 121-22 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat, et aux heures ouvrables.

Toute demande de documents se rapportant à un projet de délibération soumis à l'approbation du Comité syndical doit être transmis par écrit au Président, excepté pour les documents et renseignements énumérés aux article L 121-19 (procès-verbaux du comité syndical, budgets et comptes du syndicat, arrêtés intercommunaux), L 121-14 (annexes budgétaires) et L 321-16 (documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués) du code des communes, qui peuvent être directement communiqués par l'administration syndicale.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous format électronique

Dans tous les cas, les dossiers faisant l'objet d'une délibération seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. En application des dispositions de l'article L. 163-9-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les conseillers municipaux des communes membres du syndicat qui ne sont pas membres de son comité sont informés des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du comité syndical avant chaque réunion du comité syndical accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au III de l'article L. 121-10. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au II de l'article L. 212-1 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant du syndicat de communes.

Les documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par le syndicat de communes.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

#### **Article 7 : Délégation et saisine des services intercommunaux**

Le Président est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau (article L. 163-13).

En tout état de cause, les délégués ne peuvent intervenir en aucun cas directement auprès des services du syndicat pour obtenir un renseignement. Ils doivent saisir le Président par écrit.

#### **Article 8 : Questions orales**

Lors de la séance du comité syndical, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout délégué peut poser oralement une question, les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises en amont des comités, elles ne donnent pas lieu à un vote.

Dès lors que la question posée nécessite des recherches approfondies, la réponse pourra être apportée lors d'un prochain comité syndical ou réunion de bureau.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées, après étude lors d'une séance ultérieure.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des membres présents, et ne peuvent faire l'objet d'une délibération.

#### **Article 9 : Questions écrites**

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le Président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Conformément au dernier alinéa de l'article 8 des statuts, un sixième des délégués peut solliciter la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal.

Cette demande fait obligatoirement l'objet d'un écrit établi conformément aux dispositions du présent article. Toute dépense associée au fonctionnement de la mission doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

La demande doit indiquer quels seront les représentants de la mission en charge de présenter un rapport de mission transmis au Président dans le délai d'un mois maximum après le terme de la mission. Ce rapport sera obligatoirement transmis aux délégués en vue de son exposé de la prochaine séance du comité syndical.

### **CHAPITRE III : DE LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

#### **Article 10 : Présidence du comité syndical**

Le Président ou son remplaçant, préside la séance, conformément à l'article L 121-13 alinéa 1<sup>er</sup> du code des communes.

Suivant les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du même article, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le comité syndical élit son Président. Dans ce cas le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical (article L 122-5).

#### **Article 11 : Exercice de la présidence**

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, contrôle les procurations de vote, s'assure que le quorum est atteint pour que le comité syndical puisse valablement délibérer, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions, décompte les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire le déroulement des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

#### **Article 12 : Police du comité syndical**

Le Président ou son remplaçant fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 121-16 du code des communes :

*« Le Président a seul la police du comité syndical. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. »*

Les infractions au présent règlement commises par les membres du comité syndical peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président de séance :

- rappel à la question pour tout délégué s'écartant de la question inscrite ;
- rappel à l'ordre pour tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit avec inscription au procès-verbal ;
- suspension et expulsion du membre du comité syndical qui persiste à troubler les travaux du comité syndical.

Il appartient au Président de séance de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains délégués excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou discriminatoires qui tomberaient sous le coup de la loi.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **Article 13 : Quorum**

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L 121-11).

Le *quorum* s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

La présence des délégués est consignée sur une feuille de présence insérée au registre des délibérations.

N'est pas compris dans le décompte du *quorum* le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 121-10, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de *quorum* (article L 121-11).

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

#### **Article 14 : Pouvoirs – Procurations**

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations.

En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, toujours révocable.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du comité syndical.

#### **Article 15 : Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances et sur proposition du Président, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L 121-14).

Le secrétaire de séance vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le comité syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations (article L 121-14).

#### **Article 16 : Personnel Intercommunal**

Assistent aux séances du comité syndical sous l'autorité du Président, le cas échéant, les agents intercommunaux concernés par l'ordre du jour.

Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président, et sont tenus à la stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

#### **Article 17 : Publicité des séances**

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Néanmoins, sur la demande de trois délégués ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION DES DEBATS ET DU VOTE DES DELIBERATIONS**

#### **Article 18 : Ouverture des séances**

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des membres du comité syndical et vérifie si le *quorum* est atteint.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

#### **Article 19 : Examen des questions portées à l'ordre du jour**

Le Président énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet ensuite après présentation par le rapporteur qu'il désigne, à l'approbation du comité syndical.

Le comité syndical peut être amené à approuver, sur proposition du Président, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

#### **Article 20 : Vote du compte administratif**

Le comité syndical délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Président.

En application de l'article L. 263-18 du code des juridictions financières, le vote du comité syndical arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Lors des séances où le vote du compte administratif du Président est débattu, le comité doit élire son Président de séance et le Président doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 21 : Débat d'orientations budgétaires**

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Le Président présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires qui doit notamment faire apparaître les prévisions budgétaires par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière tarifaire.

En outre, une fiche détaillée sur l'état de la dette du syndicat est communiquée à cette occasion.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Un délai minimum de huit jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

#### **Article 22 : Vœux**

Les délégués peuvent adresser au Président, dans les conditions, modalités et détails fixés à l'article 8 ci-dessus, des vœux se rapportant à l'objet du syndicat, qu'ils soumettent au comité syndical.

Ces vœux sont adoptés à la majorité des membres du comité syndical.

### **Article 23 : Débats**

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Aucun membre du comité syndical ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Président.

Cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs, ni au Président, qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre du jour par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président en application des dispositions prévues à l'article 12.

Le Président peut toujours mettre fin à une intervention qui se prolongerait inutilement après avoir invité l'orateur à conclure.

Les dispositions des deux derniers alinéas du présent règlement sont applicables de plein droit au débat d'orientation budgétaire.

Le Président des séances peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération, dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

### **Article 24 : Suspension de séance et amendements**

Les suspensions de séance et les amendements obéissent aux règles ci-après :

Le Président peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des délégués présents.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances qui ne peuvent excéder vingt-quatre heures. Au-delà de ce délai, une nouvelle convocation doit être adressée aux délégués, dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les décisions soumises au comité syndical ; ils doivent être présentés par écrit au Président avant 24 heures avant la séance.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et le comité syndical décide, à la majorité des délégués présents ou représentés, s'ils sont adoptés ou rejetés.

### **Article 25 : Levée de séance**

Le Président ou son représentant, Président de séance, prononce la levée de la séance du comité syndical lorsque l'ordre du jour est épuisé ou si le quorum cesse d'être atteint.

Il peut également lever la séance si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant une nouvelle convocation.

#### **Article 26 :      Votes et scrutins**

En application de l'article L. 121-12, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, sauf le cas de bulletin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont inscrits au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au candidat plus âgé.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat en est immédiatement constaté par le Président ou son représentant et le secrétaire.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 121-41 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du comité intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

### ***CHAPITRE V :                  DU BUREAU***

#### **Article 27 :      Composition du bureau**

Le bureau est composé du Président, et de cinq vice-Présidents.

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

#### **Article 28 :      Attributions du bureau**

Le bureau est compétent dans les matières définies par délibérations du comité syndical, hors celles énumérées à l'article L. 163-12 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le Bureau peut éventuellement diriger les dossiers qui lui sont soumis vers la commission compétente.

## **Article 29 : Délibérations du bureau**

Lorsque le bureau est appelé à délibérer par délégation du comité syndical, toutes les règles applicables aux délibérations du comité syndical doivent être alors respectées, tant en ce qui concerne les convocations, les séances et notamment la publicité et les procès-verbaux, que les conditions de validité des délibérations, le registre des délibérations, les recours.

## ***CHAPITRE VI : DES PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DELIBERATIONS***

### **Article 30 : Compte-rendu sommaire**

En application des articles L 121-17 du code des communes, le compte rendu de la séance est affiché au siège du syndicat sous huitaine, et éventuellement disponible sur le site internet du Syndicat.

Ce compte-rendu constitue une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical et mentionne les voies et délais de recours.

### **Article 31 : Procès-verbal**

Sous la responsabilité du Président et du secrétaire de séance, les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats après mise en forme des interventions, sans changer le sens et le fond des propos tenus. Le procès-verbal est adressé aux délégués avec la convocation de la session suivante du comité syndical.

En début de séance, il est mis aux voix. A cette occasion, tout délégué peut en réclamer la rectification. Le comité syndical décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

La minute du procès-verbal de la séance précédente est signée en fin de réunion.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle du procès-verbal du comité syndical (article L 121-19).

### **Article 32 : Délibérations**

Les délibérations sont intégrées, sous forme de feuillets mobiles, par ordre de date, sur le registre des délibérations côté et paraphé par le Président. L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre page par tous les membres présents.

Les extraits des délibérations, transmis au représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 121-12 du code des communes applicables en Nouvelle-Calédonie. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

## **CHAPITRE VII : DES COMMISSIONS**

### **Article 33 : Des commissions consultatives**

Le comité syndical peut former, pour la durée de son mandat, des commissions chargées d'étudier toute question ou tout projet intéressant les services publics et équipements en rapport avec l'objet pour lesquelles elles ont été instituées.

Elles ont en particulier capacité à initier ou préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Chaque commission comprend le Président et quatre délégués titulaires du syndicat ainsi que la Direction du syndicat.

Elles sont convoquées par le Président du syndicat, qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

### **Article 34 : Le fonctionnement des commissions consultatives**

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le Président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-Président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Une délibération du syndicat fixe la délégation des délégués auprès de chaque commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile, sauf demande contraire écrite de l'intéressé, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Si les délégués en font la demande, la convocation est envoyée à une autre adresse et/ou transmise de manière dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Le vice-Président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

#### **Article 35 : De la Commission d'Appel d'Offres**

Elle est constituée et fonctionne conformément aux règles fixées par la délibération modifiée du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics.

Le Président de la commission d'appel d'offres est le Président du syndicat ou la personne qu'il désigne.

Elle est composée de 6 membres titulaires, dont le Président. Les membres sont désignés par l'assemblée délibérante parmi les conseillers, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission d'appel d'offres sont remplacés par leurs suppléants désignés en même temps que les titulaires.

Un ou plusieurs suppléants du Président de la commission peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

Sont invités à participer à cette commission avec voix consultative, le comptable public ou le trésorier de la province Sud, la direction du syndicat, le chef du pôle financier ou agent du pôle financier du syndicat et, le responsable du marché ou son représentant. Ils peuvent se faire représenter par une personne librement désignée.

Le service instructeur peut se faire assister par toute personne qualifiée dans le domaine de la consultation.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auxquels le Président peut adjoindre, avec voix délibérative, aux plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

### **Article 36 : De la Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Conformément à l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le comité syndical crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'il confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Président, ou son représentant, et comprend 6 membres du comité syndical, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et 3 représentants d'associations locales, nommés par le comité syndical.

Peuvent assister aux réunions mais sans participer aux débats ni aux votes, les suppléants des représentants d'associations locales. Ils doivent alors en avertir le Président ou le vice-Président par écrit au plus tard la veille de la tenue de la commission à laquelle ils souhaitent assister.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Un rapport produit par le délégataire de service public comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ;
- Un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de traitement des ordures ménagères ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public visé à l'article L. 321-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, avant que l'assemblée délibérante se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière visée à la section III du chapitre III du titre II du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 37 : De la mission d'information et d'évaluation**

En application des dispositions de l'article 8 des statuts du syndicat, une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal peut être créée.

### **Article 38 : Le fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation**

La mission peut comprendre toute personne désignée pour la durée de la mission en raison de sa représentativité ou de sa compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président.

Toutefois, la mission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

La mission est présidée par un membre du comité syndical désigné par le Président.

Au plus tard à la fin de la mission, le Président de cette dernière remet un rapport écrit circonstancié sous 30 jours au Président du comité syndical qui inscrira ce dernier au prochain ordre du jour du comité syndical.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITION DIVERSES**

### **Article 39 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est applicable dès que la délibération décidant son adoption aura revêtu un caractère exécutoire.

En tout état de cause, en application de l'article L. 121-10-1, il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.

### **Article 40 : Révision du règlement intérieur**

Toute demande de modification du présent règlement intérieur est adressée au Président, par écrit.

### **Article 41 : Référence au code des communes de la Nouvelle-Calédonie**

Pour toute autre disposition, il est fait référence au code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 FEV. 2021

CONTRÔLE DE LEGALITE